

## Convention d'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels

---

### **Entre**

La Commune de Belle Isle en Terre, représentée par M. François LE MARREC, Maire, ci-après désignée « l'Entité publique »,

**D'une part,**

### **Et**

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, identifiée sous le numéro SIREN 200 067 981, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 15 septembre 2020.

Ci-après dénommé « l'Occupant »

**D'autre part,**

### **PREAMBULE**

La commune de Belle-Isle-en-Terre dispose d'un réseau de chaleur raccordé à trois bâtiments, lequel était alimenté par une chaudière à bois qui n'est plus en état de fonctionnement, située au sous-sol de la mairie de Belle-Isle-en-Terre.

Suivant l'arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat du 06 avril 2022, l'agglomération exerce à titre de compétence facultative, en matière d'actions en faveur des énergies renouvelables :

- La construction et la gestion de chaufferies centrales ainsi que la création et la gestion de réseaux de distribution de chaleur.

La commune de Belle-Isle-en-Terre était équipée d'une chaudière centrale fonctionnant au bois et alimentant trois bâtiments distincts (Mairie de Belle-Isle-en-Terre, Centre Régional d'Initiation à la Rivière (le CRIR), le bâtiment situé 15, rue Crec'h Ugen appartenant à l'agglomération et accueillant plusieurs structures publiques et privées.

Grâce à un réseau de chaleur souterrain, cette chaudière alimentait en chauffage ces trois bâtiments et fournissait, en outre, la production d'eau chaude du CRIR et la commune de Belle-Isle-en-Terre refacturait la chaleur fournie à Guingamp-Paimpol Agglomération.

Afin que le réseau de chaleur existant soit maintenu en fonctionnement, Guingamp-Paimpol Agglomération a souhaité investir dans le remplacement de la chaudière de réseau.

Compte tenu de la configuration du réseau de chaleur existant, l'implantation de la nouvelle chaudière ne peut être réalisée que sur le même emplacement de la chaudière à remplacer : au sous-sol de la mairie de Belle-Isle-en-Terre.

La nouvelle chaudière de réseau fonctionnant au gaz doit être alimentée par deux cuves, lesquelles nécessitent d'être accessibles par l'extérieur, implantées sur les espaces extérieurs de la mairie.

Elle sera éventuellement complétée par une autre chaudière de réseau fonctionnant avec une autre source d'énergie.

Le sous-sol et les espaces extérieurs de la mairie de Belle-Isle-en-Terre relèvent du domaine public communal.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'autorisation d'occupation et d'obligation, par Guingamp-Paimpol Agglomération, au sous-sol de la mairie de Belle-Isle-en-Terre dans lequel est (sont) implantée(s) la ou les chaudière(s) alimentant le réseau de chaleur, ainsi qu'aux espaces extérieurs de la mairie, où sont installées deux cuves de gaz.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente Convention d'occupation du domaine public a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir, sur l'emplacement visé à l'article 3, les installations de production de chaleur définies à l'article 4.

L'Entité publique consent à l'occupant, qui accepte, une convention d'occupation du domaine public portant sur les biens ci-après désignés.

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : l'installation et l'exploitation d'un réseau de chaleur comprenant notamment une chaudière à gaz et une chaudière fonctionnant avec une autre source de chaleur.

L'emplacement concerné correspond à une pièce fermée à clé d'une surface de 24 m<sup>2</sup>, situé au sous-sol de la mairie de Belle-Isle-en-Terre, 4, Rue Crec'h Ugen 22180 Belle-Isle-en-Terre, et à une emprise

sur une surface de 21,26 m<sup>2</sup> situé à l'extérieur du bâtiment de la mairie conformément au plan joint au dossier.

Le propriétaire précise que les biens ci-après désignés sont situés en zone Ue du plan local d'urbanisme intercommunal et qu'ils sont destinés à accueillir un ou plusieurs systèmes de chauffage en vue d'alimenter le réseau de chaleur existant.

## ARTICLE 2 : NATURE DE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels régie par les articles L 2122-1 et suivants et R 2122-1 et suivants du Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Les biens objets de la présente occupation faisant partie du domaine public, l'Occupant ne peut se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux. Sont également inapplicables toutes les dispositions législatives régissant les locations à usage professionnel et les locations gérances des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

La présente convention est conclue à titre temporaire, personnel, précaire et révocable, et ne donne en particulier aucun droit au maintien dans les lieux et/ou aucun droit à cession pour quelque cause que ce soit.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lesquelles il n'aurait jamais été conclu.

## ARTICLE 3 : DESIGNATION

Il s'agit de la parcelle située sur la commune de Belle-Isle-en-Terre, 4 rue Crec'h Ugen.

L'ensemble est cadastré comme suit :

Section cadastrale	Numéro	Adresse	Superficie
B	1454	RUE CREC'H UGEN	4 a 01 ca

Sur cette parcelle, l'immeuble constitue l'hôtel de ville et est destiné à accueillir les services de la mairie de la commune de Belle-Isle-en-Terre et il est entouré d'espaces extérieurs non clos, accessibles au public.

Au sous-sol de l'hôtel de ville, une pièce fermée à clé, d'une surface de 24 m<sup>2</sup>, directement accessible par une porte donnant sur les espaces extérieurs.

Tels que ces biens existent, sans aucune exception ni réserve, et sans garantie de contenance.

La commune de Belle-Isle-en-Terre déclare que la pièce située au sous-sol mis à la disposition est libre de toute servitude, location, occupation ou réquisition quelconque et atteste également que le terrain n'est pas pollué. Néanmoins, les parties conviennent de se rencontrer dans l'hypothèse où de la pollution serait découverte lors des travaux d'installation des équipements convenus du réseau de chaleur.

L'Occupant prendra le sous-sol mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours et sans contrepartie financière.

#### ARTICLE 4 : DEFINITION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE RESEAU

L'Entité publique s'engage à mettre à disposition de l'Occupant une pièce fermée à clé d'une surface de 24 m<sup>2</sup> environ au sous-sol de la mairie, pouvant accueillir une chaudière de réseau fonctionnant au gaz (éventuellement complétée par une autre chaudière fonctionnant avec une autre source de chaleur), ainsi que l'emprise nécessaire à l'implantation de deux citernes de gaz permettant son alimentation, située sur les espaces extérieurs, sur une surface de 21,26 m<sup>2</sup>.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les équipements techniques permettant d'alimenter le réseau de chaleur existant qui fournit le chauffage de trois bâtiments :

- De la mairie de Belle-Isle-en-Terre, 4 rue Crec'h Ugen 22810 Belle-Isle-en-Terre ;
- Le Centre régional d'initiation à la rivière, château de Lady Mond, 2 Rue Cst Mond 22810 Belle-Isle-en-Terre, propriété de la commune de Belle-Isle-En-Terre et mis à la disposition de l'agglomération dans le cadre de la compétence d'éducation à l'environnement ;
- Le bâtiment du 15, rue Crec'h Ugen appartenant à Guingamp-Paimpol Agglomération.

L'Entité publique autorise d'ores et déjà l'Occupant à installer sur ce même emplacement un équipement supplémentaire de production de chauffage de réseau fonctionnant grâce à une autre source d'énergie.

En outre, l'Entité publique autorise d'ores et déjà l'Occupant à installer sur cet emplacement un compteur individuel d'électricité permettant d'identifier les consommations réelles d'électricité de l'Occupant.

Enfin, afin de procéder à la maintenance et au fonctionnement de ses équipements, l'Occupant pourra être amené à consommer ponctuellement de l'eau potable fournie par le circuit de la mairie de Belle-Isle-en-Terre. Comme il n'existe pas actuellement de compteur individuel d'eau qui permettrait

d'identifier les consommations d'eau réelles de l'Occupant, une somme forfaitaire annuelle sera allouée à l'Entité publique en vue d'indemniser ces éventuelles consommations.

L'Entité publique autorise l'Occupant à intervenir sur ces équipements tant pendant la période d'exécution des travaux et de mise en place des équipements, qu'ultérieurement pour les opérations de maintenance ou d'entretien desdites installations.

Tous les équipements relatifs à l'activité de l'Occupant devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. Ils seront exclusivement réservés à l'Occupant.

#### ARTICLE 5 : AFFECTATION

Pendant toute la durée de la présente convention, le sous-sol mis à disposition sera affecté exclusivement à l'implantation d'une ou de deux chaudières réseau raccordées au réseau de chaleur et à leur maintenance, assorti de l'emprise de deux cuves de gaz installées à l'extérieur de la mairie, sur la parcelle lui appartenant.

Par voie de conséquence, l'Occupant, ou toute entreprise qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer pendant toute la durée de la présente convention dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités ainsi que les engins et matériels nécessaires à la réalisation des ouvrages, en vue notamment de la construction, l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir ainsi que l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention.

Concernant les interventions susceptibles d'engendrer d'importantes nuisances, l'Occupant devra préalablement en informer la mairie de Belle-Isle-en-Terre et avoir reçu son accord dans la mesure du possible, sauf si l'Occupant, au regard des contraintes liées à la sécurité et à la continuité du service public qu'il gère, doit intervenir dans les délais ne permettant pas d'attendre l'accord du Propriétaire.

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

#### ARTICLE 6 : ACCES AUX LOCAUX ET EQUIPEMENTS (DE JOUR COMME DE NUIT)

Pour accéder à ses équipements, l'Occupant devra pouvoir accéder aux espaces extérieurs afin de rejoindre le sous-sol.

L'Occupant, ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site prédéfini, tant pour les besoins de l'installation de ses équipements techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

L'Occupant aura accès à ses équipements 24h/24 et 7j/7.

L'accès aux locaux est autorisé uniquement aux agents de l'agglomération et à l'entreprise prestataire de la maintenance.

## ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux a été établi le XXX, contradictoirement entre les parties.

Un exemplaire est annexé à la présente convention.

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées dans les conditions à définir d'un commun accord. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

## TITRE I – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

### ARTICLE 8 : CARACTERE « INTUITU PERSONAE » DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE

La présente convention est consentie " intuitu personae ". Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;
- la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions fixées par la présente convention.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

## ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée d'utilisation des ouvrages dont il est question.

Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions fixées par la présente convention.

## TITRE II – MODALITES D'EXPLOITATION

### ARTICLE 10 : PRINCIPES GENERAUX

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

### ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune

réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

#### ARTICLE 12 : OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux éventuelles mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux lois et règlements relatifs à la protection de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) ;
- à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

#### ARTICLE 13 : CONSERVATION DES BIENS AFFECTES

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

L'Entité publique informera l'occupant de tout évènement, tout dommage affectant le bâtiment de l'hôtel de ville pouvant avoir des incidences sur les installations de chauffage situées dans les emplacements mis à disposition de l'occupant.

#### ARTICLE 14 : SORT DES INSTALLATIONS - EVACUATION DES LIEUX

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code

général de la propriété des personnes publiques, l'Entité publique peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, l'Entité publique a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant. L'Entité publique a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

#### ARTICLE 15 : REPRISE DU MATERIEL ET DU MOBILIER

En fin d'occupation, il est précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure, ainsi que tout matériel fixe mais spécifique à son activité, resteront la propriété de l'occupant. Ce dernier s'engage à en assurer la dépose ou l'enlèvement lors de sa sortie et à remettre les lieux en l'état initial après évacuation, avant l'expiration de la présente convention. A défaut, l'ensemble des frais de dépose, démontage et stockage éventuel seront à la charge de l'occupant.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Entité publique se réserve le droit d'exiger de l'Occupant qu'il rétrocède à son successeur les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée. L'Entité publique peut même exiger cette rétrocession pour son compte, au cas où il décide de poursuivre lui-même l'exploitation considérée. En cas de désaccord sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dire d'experts, chaque partie désignant un expert. À défaut d'entente, les parties pourront désigner un tiers-expert. En aucun cas l'Occupant ne peut exiger de son successeur ou de l'Entité publique une indemnité quelconque pour cession de droits ou d'éléments incorporels.

#### ARTICLE 16 : ENTRETIEN ET PROPETE DU SITE

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

L'Entité publique s'engage quant à elle à assurer à l'Occupant une jouissance paisible des emplacements mis à sa disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements mis à disposition.

Sauf privation totale de jouissance des locaux par la survenance d'un événement étranger à sa volonté, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, l'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que l'Entité publique viendrait à effectuer en application du 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article, quelle qu'en soit la durée.

### TITRE III – CLAUSES FINANCIERES

#### ARTICLE 17 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

En vue d'indemniser l'entité publique des éventuelles consommations et dépenses d'eau potable nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des équipements de l'Occupant, une **somme forfaitaire annuelle de 100 € HT** sera versée par l'Occupant à l'Entité publique.

#### ARTICLE 18 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée moyennant le versement par l'occupant de la **somme annuelle de 100 € HT**.

Cette somme sera payable à terme échu, le **XXXX** au domicile du propriétaire, et pour la première fois **le XXXX**

L'Entité publique est assujettie à la TVA.

En cas de résiliation de la Convention avant le temps prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

#### ARTICLE 19 : IMPOTS ET TAXES

L'Entité publique supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à l'Entité publique du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

## ARTICLE 20 : NON REDUCTION DES REDEVANCES POUR CAS FORTUITS

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

## TITRE IV – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

### ARTICLE 21 : RESPONSABILITES

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition [ .....y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements ] ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

### ARTICLE 22 : ASSURANCES

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :
  - une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
  - en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;
- assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes.

## TITRE V – EXPIRATION DE LA CONVENTION

### ARTICLE 23 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ENTITE PUBLIQUE

Les résiliations à l'initiative de l'Entité publique :

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, l'Entité publique peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
  - le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
  - la cession de la Convention sans accord exprès de l'Entité publique,
  - la rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception trois mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de l'Entité publique.

Toutefois, si l'Occupant a édifié un ou des immeubles, il aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans cette hypothèse, la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder celle prévue par la Convention.

#### ARTICLE 24 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants :

- destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux.

#### ARTICLE 25 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

#### ARTICLE 26 : FIN NORMALE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article PRISE D'EFFET – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION de la présente convention.

#### ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande de l'Entité publique, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de l'Entité publique de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme de la Convention.

#### ARTICLE 28 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 29 : DECLARATIONS

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

### ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions territorialement compétentes.

### ARTICLE 31 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

### ARTICLE 32 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Pièce jointe :

- Annexe n°1 : état des lieux

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*En deux exemplaires originaux.*

Pour la Mairie de Belle-Isle-en-Terre  
Le Maire  
Monsieur François LE MARREC

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération  
Le Président,  
Monsieur Vincent LE MEAUX